



**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 66/13

CARRIERES

S.A.S. GRANULATS VICAT à Lurcy-Lévis

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2139/03 du 13 juin 2003 autorisant l'EURL Yves BOUDOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, avec ses installations annexes de premier traitement des matériaux, située au lieu-dit : « Pont de l'Étau » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2047/11 du 28 juin 2011 modifiant les installations annexes de la carrière « Pont de l'Étau » à Lurcy-Lévis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2048/11 du 28 juin 2011 autorisant la Société BETONS GRANULATS DU CENTRE à succéder à l'EURL Yves BOUDOT pour l'exploitation de la carrière du « Pont de l'Étau » à Lurcy-Lévis ;

Vu la demande adressée le 6 juin 2012 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Alain BOISSELON, agissant en qualité de Président de la Société GRANULATS VICAT, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit : « Pont de l'Étau » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis accordée précédemment la société BETONS GRANULATS DU CENTRE ;

Vu l'avis et proposition de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 17 décembre 2012 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la Société GRANULATS VICAT, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, située au lieu-dit : « Pont de l'Etau » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis sont suffisantes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société GRANULATS VICAT, dont le siège social se situe 4, rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38081 L'ISLE D'ABEAU Cédex, est autorisée à succéder à la S.A.S. BETONS GRANULATS DU CENTRE en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit : « Pont de l'Etau » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 2139/03 du 13 juin 2003 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 2047/11 et n° 2048/11 du 28 juin 2011 susvisés.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lurcy-Lévis pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Lurcy-Lévis,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 16 janvier 2013

Le Préfet,

Signé